Direction de la propreté et de l'eau

2022 DPE 31 - Budget annexe de l'assainissement - Fixation du taux et des modalités de calcul de la redevance d'assainissement (part collecte) à compter du 1er janvier 2023

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En application du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal fixe :
- le taux de la redevance d'assainissement (« part collecte ») ;
- les modalités de calcul de la redevance applicable aux rejets d'eaux usées non domestiques ;
- les modalités de calcul de la redevance applicable aux rejets d'eaux d'exhaure.

Le financement du service public de l'assainissement, chargé de la collecte des eaux usées dans Paris repose en grande partie sur la redevance d'assainissement. Cette redevance dépend du volume d'eau du réseau public de distribution consommé par l'usager et dont l'usage génère un rejet d'eaux usées collecté par le service d'assainissement de la Ville de Paris. Cela concerne les rejets d'eaux d'activités domestiques et non domestiques.

Les crises sanitaires ont impacté nos modes de vie et entraîné une baisse tendancielle des volumes d'eau consommés, ce qui contribue donc à réduire le budget de l'assainissement de la Ville de Paris, dépendant des revenus générés par la redevance assainissement. Ce budget est également impacté par l'augmentation d'une partie des charges d'exploitation. Afin de poursuivre les investissements engagés pour accélérer la transformation écologique de la Ville de Paris, notamment visant à moderniser notre réseau d'égouts et améliorer la qualité de l'eau de la Seine pour la rendre baignable, il est proposé d'augmenter de 0,05 euro/m3 HT le tarif de la redevance. Celle-ci passerait ainsi à 0,459€/m ^{3} HT.
La recette de redevance sera constatée au chapitre 70, article 70611 (redevance d'assainissement collectif) de la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement de la Ville de Paris. Elle est ainsi estimée pour 2023 à 69 368 439,12 euros HT.

La redevance applicable aux rejets d'eaux usées non domestiques, fixée aux articles 4, 5 et 6 de la délibération, est établie en application de l'article R.2333-127 du code général des collectivités territoriales qui autorise le Conseil de Paris à moduler le tarif de la redevance en fonction de l'impact sur le service d'assainissement.

L'article 7 de la délibération fixe la redevance pour les rejets d'eaux d'exhaure, avec une tarification dégressive dans le cas où le rejet de ces eaux est effectué dans une canalisation publique spécifique permettant de les conduire directement au milieu naturel et non dans le réseau d'assainissement.

Ce sont les mêmes modalités de calcul arrêtées par la délibération 2006 DPE 132 DF 73 en date des 11, 12 et 13 décembre 2006, qui s'appliquent pour l'année 2023.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2022 DPE 31 - Budget annexe de l'assainissement - Fixation du taux et des modalités de calcul de la redevance d'assainissement (part collecte) à compter du 1er janvier 2023

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le projet de délibération en date du ..... par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer le taux et les modalités de calcul de la redevance d'assainissement (« part collecte ») à compter du 1er janvier 2023 (budget annexe de l'assainissement) ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL au nom de la 8ème Commission et Monsieur Paul SIMONDON au nom de la 1ère commission ;

Délibère :

Article 1 : La redevance d'assainissement (« part collecte ») est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère un rejet collecté par le service d'assainissement. Le tarif de la redevance d'assainissement est fixé à 0,459 euro HT par mètre cube à compter du 1er janvier 2023. Le taux de TVA applicable est le taux réduit en vigueur.

Article 2 : En cas de fuite d'eau après le compteur, dûment constatée et attestée par l'établissement public industriel et commercial EAU DE PARIS, l'usager, qui apportera la preuve que le volume correspondant ne s'est pas écoulé dans le réseau d'assainissement, pourra bénéficier d'une exonération du paiement de la redevance d'assainissement (« part collecte ») sur ledit volume.

Article 3 : Tout déversement d'eau usée autre que domestique dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement dont :

- le taux est celui fixé à l'article 1 de la présente délibération,
- l'assiette est déterminée par les modalités de calcul présentées à l'article 4 de la présente délibération.

Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables aux activités professionnelles ou industrielles rejetant des eaux usées assimilables par leur nature ou leur origine à des eaux usées domestiques.

Article 4 : Les modalités de calcul de l'assiette servant à la détermination du montant de la redevance d'assainissement (« part collecte »), applicables aux rejets d'eaux usées non domestiques autre que les eaux d'exhaure, sont les suivantes :

Le nombre de mètres cubes d'eau rejetés est frappé d'un coefficient de pollution P défini ci-après.

Pour le redevable qui exerce une des activités répertoriées dans le tableau ci-après, le coefficient P est fixé à 1,05.

Activité	Code NAF Division	Code NAF Classes
Activités hospitalières	85	85.1A
Métallurgie, travail des métaux	27, 28 et 34	toutes
Recherche et développement en sciences physiques et naturelles	73	73.1Z
Industrie chimique	24	toutes
Cantines et restaurants d'entreprises, restauration collective, Restauration de type traditionnel (dont la consommation en eau est supérieure à 6000 m3 par an)	55	55.5A, 55.5C, 55.3A
Blanchisserie – teinturerie de gros	93	93.0A

Le 'code NAF' fait référence à la nomenclature d'activités françaises établie par l'INSEE, dans sa version du 1er janvier 2003, conformément au décret n°2002-1622.
P exprimé en chiffre décimaux, sera arrondi au centième le plus voisin ou au centième supérieur si le chiffre des millièmes est 5.

Pour les redevables qui n'exercent aucune de ces activités, même à titre accessoire, le coefficient P est fixé à 1,00.

Le redevable doit équiper son point de rejet à l'égout d'un compteur mesurant les volumes effectivement rejetés, et fournir les relevés de ce compteur qui pourront également faire l'objet de relevés contradictoires avec le service de l'assainissement.
Article 5 : Les redevables, au titre de rejet d'eaux usées non domestiques, qui ne respectent pas l'obligation de neutralisation ou de traitement préalable de leurs effluents (prévue par leur autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques, ou par le règlement d'assainissement de Paris notamment par les articles 16 et suivants, ou par toute réglementation en vigueur) seront soumis à une majoration de 10 %.

Article 6 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer les arrêtés fixant le coefficient de correction, calculé selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente délibération pour chaque redevable rejetant des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement.

Article 7 : Redevance applicable aux rejets d'eaux d'exhaure.

Dans le cas de rejets en égout, autorisés par une décision spéciale de déversement (autorisation ou convention) conformément aux dispositions du règlement d'assainissement de Paris, la redevance applicable est égale au produit de la redevance d'assainissement (« part collecte ») et d'un coefficient de pollution.

En cas de dépassement du critère MES, le coefficient de pollution est égal à :
- 0,5 si 0 mg/l ≤ M.E.S. < 50 mg/l
- 0,75 si 50 mg/l ≤ M.E.S. < 100 mg/l
- 1 si 100 mg/l ≤ M.E.S. < 600 mg/l
- 2 si 600 mg/l ≤ M.E.S. < 1 000 mg/ !
- 5 si 1 000 mg/l ≤ M.E.S. < 2 000 mg/l
- 10 si 2 000 mg/l ≤ M.E.S.

En cas de dépassement d'un autre critère de pollution mentionné dans l'autorisation spéciale, le coefficient de pollution est égal à 1.

En l'absence de dépassement de ces critères, le coefficient de pollution vaut 0,5.

(M.E.S. désigne la concentration en Matières En Suspension des eaux rejetées, mesurée selon les modalités fixées par la convention de déversement susvisée)

Dans le cas où le rejet des eaux d'exhaure est effectué dans une canalisation publique spécifique, permettant de les conduire directement au milieu naturel, la redevance applicable est égale à la redevance d'assainissement en vigueur.
Un tarif dégressif comprenant trois tranches à appliquer de façon cumulative est instauré :
- pour la tranche des eaux déversées allant de 0 à 250 000 m3/an : tarif de la redevance d'assainissement en vigueur,
- pour la tranche allant de 250 000 m3/an à 500 000 m3/an : 0,75 x tarif de la redevance d'assainissement en vigueur,
- pour la tranche au-delà de 500 000 m3/an : 0,5 x tarif de la redevance d'assainissement en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation autonome réglementaire, majorée de 100 %. De même, conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, il est astreint au paiement de cette même majoration en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées par cet article des agents du service technique municipal de l'eau et de l'assainissement.

Article 9 : La recette correspondante sera constatée sur la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement de la Ville de Paris.